

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 16/08/2021

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2021-55
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide d'urgence, sous forme d'avance remboursable, dans le cadre du régime des aides *de minimis*, à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* (JOUE du 24.12.2013 – L 352) modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime et ses articles L. 621-2 et L. 621-3L. 621-2 et L. 621-3 ;
- Décret n°2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 ;
- Arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n°2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 ;

- Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 modifié ;
- Instruction technique DGPE/DMEA/2021-630 du 14 août 2021 relative à la mise en œuvre d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises de l'aval des exploitations agricoles touchées par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 13 août 2021.

Mots-clés : Aide, gel, aval, de *minimis*.

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire	4
2. Caractéristiques de la mesure.....	4
a. Enveloppe financière	4
b. Critères d'éligibilité.....	4
c. Détermination du montant de l'aide	5
d. Seuil et plafond.....	5
3. Demande d'aide.....	5
4. Gestion administrative de la mesure	5
a. Transmission des demandes par les DDT/M.....	5
b. Paiement des aides par FranceAgriMer	5
5. Recouvrement de l'aide	5
6. Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions.....	6
7. Entrée en vigueur.....	6

Plusieurs gelées nocturnes ont provoqué du 4 au 14 avril 2021 des dégâts majeurs pour les productions fruitières et viticoles dont les récoltes seront sévèrement atteintes, en particulier pour les productions de fruits à noyaux pour lesquelles les arbres étaient à un stade phénologique très avancé lors de l'épisode de gel.

Dans ce contexte, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé la mise en place d'un mécanisme de soutien exceptionnel pour assurer la sauvegarde des entreprises situées à l'aval des productions sinistrées et dont la situation est rendue critique du fait de l'absence de récolte à conditionner ou à transformer.

L'objectif est d'assurer le maintien des outils de stockage, conditionnement et transformation et ainsi garantir la pérennité des débouchés des agriculteurs. Cette aide exceptionnelle, qui prend la forme d'une avance remboursable, vise donc à aider ces entreprises à couvrir les coûts fixes d'outils de production qui fonctionneront en sous-régime pendant la campagne suivant le gel.

1. Cadre réglementaire

L'aide est versée sur la base du décret n°2021-1074 du 12 août 2021 et des textes pris pour son application, dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, et du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Les contrôles afférents à ce régime d'aide sont effectués par les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT/M).

2. Caractéristiques de la mesure

L'aide est versée selon les modalités définies par le décret n°2021-1074 du 12 août 2021, de ses arrêtés d'application et de l'instruction technique DGPE/DMEA/2021-630 du 14 août 2021 relative à la mise en œuvre d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises de l'aval des exploitations agricoles touchées par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Cette mesure se déclinera en 3 vagues de dépôts en fonction du profil de l'entreprise et conformément à l'arrêté pris en application du décret n°2021-1074 du 12 août 2021.

a. Enveloppe financière

La dotation financière maximale du dispositif est plafonnée à 70 millions d'euros, financés par l'État. En tant que de besoin, un mécanisme d'ajustement des montants d'aide en fonction des crédits disponibles pourra être mis en place par arrêté, conformément au décret n°2021-1074 du 12 août 2021.

b. Critères d'éligibilité

Les personnes physiques ou morales répondant aux critères définis par le décret n°2021-1074 du 12 août 2021 et ses arrêtés d'application peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision.

c. Détermination du montant de l'aide

L'aide est calculée conformément aux dispositions du décret n°2021-1074 du 12 août 2021 et de ses arrêtés d'application.

d. Seuil et plafond

Le montant minimum de l'aide est de 3 000€ par entreprise. Aucun montant n'est versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil.

Au titre du régime d'aide visé, le montant d'aide maximal est de 2,5 millions d'euros par entreprise.

3. Demande d'aide

La demande d'aide est effectuée auprès des DDT/M dans les conditions définies par le décret n°2021-1074 du 12 août 2021 et ses arrêtés d'application. Ces modalités, notamment les périodes de dépôt des demandes d'aides, seront précisées par l'instruction de la DGPE susmentionnée.

4. Gestion administrative de la mesure

a. Transmission des demandes par les DDT/M

Les demandes instruites par les DDT/M sont transmises pour paiement par FranceAgriMer dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure qui est mise à leur disposition par l'Établissement. A cet effet, les DDT/M sont invitées à demander leur habilitation à cette téléprocédure au plus vite à l'adresse : gecri@franceagrimer.fr, dans le cas où les instructeurs ne seraient pas déjà habilités dans le cadre de dispositifs précédents.

Ces transmissions interviennent selon le calendrier indiqué dans l'instruction susmentionnée de la DGPE.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'avance calculée pour cette mesure, est édité depuis la téléprocédure. Ce tableau est visé par les DDT/M qui le transmettent à FranceAgriMer par courriel : gecri@franceagrimer.fr. Les RIB non déjà validés par FranceAgriMer seront joints à cet envoi (cf. mention sur le tableau de synthèse).

Tout recours doit être adressé à la DDT/M, chargée de son instruction.

b. Paiement des aides par FranceAgriMer

Un seul versement est effectué par dossier.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5. Recouvrement de l'aide

L'aide sera remboursée, sous l'autorité des préfets de département, dans un délai de 18 mois à compter de son attribution.

6. Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement de l'aide, le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée, après application éventuelle d'une majoration pouvant atteindre 10 % de ce montant, est décidé par le préfet, en application du décret n°2021-1074 du 12 août 2021.

7. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.